

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 8 Mai et 8 Décembre 1926, l'indemnité complémentaire de cherté de vie étant supprimée.

ART 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 620** relevant le taux de l'indemnité pour charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille;

Vu l'arrêté local du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 précité;

Vu l'arrêté N° 568 du 14 Décembre 1926 attribuant au personnel des cadres européens une allocation forfaitaire et des majorations provisoires d'indemnités;

Vu les instructions du Commissaire de la République;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER — Le taux de l'indemnité pour charges de famille est ainsi fixé à compter du 3 Octobre 1926 :

1°) pour la femme 900 francs

2°) pour chaque enfant 1.800 —

ART 2. — Il n'est rien changé par ailleurs à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour charges de famille et celles concernant les cas dans lesquels l'indemnité est réduite.

ART 3. — Sont et demeurent abrogées, à compter du 3 Octobre 1926, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé N° 568 du 14 Décembre 1926, relatif à la majoration de 12% sur les indemnités pour charges de famille.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 622** fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et les importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation au chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 fixant au 1<sup>er</sup> Janvier 1927 la mise en application de cette taxe;

Après avis du Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit proportionnel fixé par l'arrêté du 30 Novembre 1925 sus-visé pour les patentés faisant acte d'importation ou d'exportation, fera l'objet de rôles supplémentaires trimestriels, dressés d'après les déclarations établies en double exemplaire sur des formules délivrées par le Service des Douanes et qui devront être présentées à ce service en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation.

ART. 2. — A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc..., à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

ART. 3. — A l'exportation, la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut celle que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 624** portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 40 du 29 Décembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1927, le coefficient 5 (cinq) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,30 (trois virgule trente) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général.*

*chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 625 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 587 du 23 Décembre 1926 instituant la Mission de Délimitation franco-anglaise ;

Vu la décision N° 743 du 31 Décembre 1926 donnant la composition du personnel européen faisant partie de la Mission de Délimitation ;

Vu la décision N° 741 du 31 Décembre 1926 portant désignation du personnel indigène de la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents ; notamment le décret du 13 Juin 1912 ;

Vu l'arrêté local du 4 Octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen du Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 Octobre 1922 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires voyageant isolément aux colonies ;

Vu l'arrêté de l'A. O. F. du 22 Novembre 1923, pris sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général de Division Commandant Supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique Occidentale Française, et relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu le décret du 21 Septembre 1926 portant modification aux règles d'allocation et au taux des indemnités de déplacement du personnel militaire aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 21 Mars 1924 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel indigène en service au Togo ;

Considérant que le personnel français de la mission sera en contact permanent avec le personnel anglais et que tous se tiendront dans une zone-frontière où les passages du Territoire français en Territoire anglais et inversement seront plus ou moins fréquents et peut-être difficiles à déterminer exactement ; qu'il convient, par suite, d'accorder aux intéressés des indemnités forfaitaires moyennées, de préférence aux accessoires habituels correspondant à des positions qu'il pourrait quelquefois être impossible de déterminer exactement ;

Considérant que, en Territoire anglais, seule la monnaie anglaise pourra être utilisée par le personnel de la mission et qu'en Territoire français, à proximité de la frontière, la même monnaie sert encore couramment et uniquement de basé aux transactions locales ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la Livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de paiements effectués en monnaies anglaises ;

Vu l'arrêté local du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le personnel européen de la mission aura droit aux émoluments suivants, à compter du jour où la mission est effectivement constituée (1<sup>er</sup> Janvier 1927.)

**Personnel militaire.**

Solde et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel militaire en service au Togo ; notamment solde, supplément colonial, indemnité pour charges militaires, indemnité pour charges de famille (s'il y a lieu), indemnité spéciale du Togo, indemnité complémentaire.

Le même personnel aura droit, en outre, hors de la zone-frontière, aux indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

De plus, sont attribuées, également hors de la zone-frontière, les allocations suivantes ;

Capitaine SOLIGNON, indemnité de mission sur le pied de 1.000 francs par mois.

Lieutenant GUSNO, indemnité de mission sur le pied de 625 francs par mois.

**Personnel civil européen et indigène des cadres.**

Soldes et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel des cadres réguliers en service au Togo et, hors de la zone-frontière, indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

Toutefois, le Chef de la Mission percevra, exceptionnellement, à la place des indemnités de déplacement pouvant lui revenir, une indemnité forfaitaire de mission de 60 francs par jour.

**Personnel de la garde indigène.**

Soldes et indemnités de toutes sortes fixées par les règlements locaux et suivant les positions occupées, y compris les indemnités de déplacement (hors de la zone-frontière).